

La liste de ces prestations et fournitures sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Art. 39. — Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire dans les cas suivants :

- appel d'offres ouvert,
- appel d'offres restreint ;
- appel à la présélection ;
- concours;
- adjudication.

Art. 40. — L'avis d'appel d'offres doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- raison sociale et adresse du service contractant ;
- mode d'appel d'offres (ouvert ou restreint, national et/ou international), adjudication ou le cas échéant concours ;
- objet de l'opération ;
- pièces exigées des candidats par le service contractant ;
- date limite et lieu de dépôt des offres ;
- obligation de caution, s'il y a lieu ;
- présentation sous double pli cacheté avec mention "à ne pas ouvrir" et références de l'appel d'offres ;
- prix de la documentation, le cas échéant.

Art. 41. — Le service contractant tient à la disposition de toute entreprise admise à soumissionner la documentation prévue à l'article 42 ci-dessous.

Cette documentation peut-être adressée au candidat qui en fait la demande.

Art. 42. — La documentation relative à l'appel d'offres ouvert, restreint et la consultation sélective mise à la disposition des candidats, contient tous les renseignements nécessaires leur permettant de présenter des soumissions acceptables, notamment :

- la description précise de l'objet des prestations demandées ou de toutes exigences y compris les spécifications techniques, la certification de conformité et les normes auxquelles les produits ou services doivent satisfaire ainsi que le cas échéant les plans, dessins et instructions nécessaires;
- les conditions à caractère économique et technique, et, selon le cas, les garanties financières;
- les renseignements ou pièces complémentaires exigées des soumissionnaires;
- la ou les langue(s) à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement;
- les modalités de paiement;
- toutes autres modalités et conditions fixées par le service contractant auxquelles doit-être soumis le marché;

— le délai de validité des offres;

— la date limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet;

— l'adresse précise à laquelle doivent être envoyées les soumissions.

Art. 43. — L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue nationale et, au moins, dans une langue étrangère. Il est publié obligatoirement dans le Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux.

L'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, en précisant, le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché.

Art. 44. — Le dépôt des offres est effectué dans un délai fixé en fonction d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché projeté et le temps normalement nécessaire à l'acheminement des soumissions.

En tout état de cause, le délai doit permettre à la concurrence, la plus large possible, de jouer pleinement.

Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger le délai limite de dépôt des offres.

Dans ce cas, il en informe les candidats par tous moyens.

Art. 45. — Les soumissions doivent comporter :

- une lettre de soumission;
- une déclaration à souscrire.

Les modèles de la lettre de soumission et de la déclaration à souscrire sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

— l'offre proprement dite est établie conformément au cahier des charges;

— une caution de soumission pour les marchés de travaux et de fournitures qui ne pourrait en aucun cas être inférieure à 1 % du montant de la soumission.

La caution du soumissionnaire non retenu est restituée 35 jours après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

La caution de soumission de l'attributaire du marché est libérée à la date de signature du marché par ce dernier.

— Tous les documents intéressant la qualification du soumissionnaire dans le domaine concerné (certificat de qualification et de classification pour les marchés de travaux et l'agrément pour les marchés d'études), ainsi que les références professionnelles.

— Tous autres documents exigés par le service contractant, tels que les statuts de l'entreprise soumissionnaire, le registre de commerce, les bilans financiers et les références bancaires;